

N° 13

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 octobre 1985.

PROJET DE LOI

modifiant, à compter du mois de décembre 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du Fonds spécial de grands travaux.

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Laurent FABIUS,

Premier ministre,

Par M. Pierre BÉRÉGOVOY,

Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Impôts et taxes. — *Fonds spécial de grands travaux - Taxe spécifique sur les produits pétroliers.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Institué par la loi n° 82-669 du 3 août 1982, le Fonds spécial de grands travaux a permis, grâce à quatre « tranches » de 4 milliards de francs chacune pour les trois premières et de 6 milliards de francs pour la quatrième, l'affectation de 18 milliards de francs de crédits, représentant un volume de travaux d'environ 50 milliards de francs, aux dépenses de maîtrise de l'énergie, aux transports collectifs et à la circulation routière.

Afin de poursuivre le soutien à l'activité du bâtiment, des travaux publics et du secteur de la maîtrise de l'énergie, est prévue l'ouverture d'une cinquième tranche du Fonds spécial de grands travaux, qui, à partir d'un montant de 6 milliards de francs, permettra la réalisation échelonnée d'environ 16 milliards de francs de travaux.

Pour permettre à l'établissement public Fonds spécial de grands travaux d'apporter des concours à hauteur des 6 milliards de francs prévus et de mobiliser les emprunts nécessaires, la taxe spécifique sur les produits pétroliers qui lui est versée est portée de 9,7 à 12,2 centimes par litre à compter du mois de décembre 1986.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant, à compter du mois de décembre 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du Fonds spécial de grands travaux, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

A compter du 1^{er} décembre 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers, instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du Fonds spécial de grands travaux, est porté à 12,2 centimes par litre.

Fait à Paris, le 2 octobre 1985.

Le Premier ministre,

Signé : LAURENT FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,

Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY.